



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'EURE

Les activités physiques et sportives dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Synthèse du cadre réglementaire

Arrêté du 25 avril 2012

portant application de l'article R 227-13 du CASF modifié par décret du
20 septembre 2011

Le 21 juin 2013

Pôle Jeunesse, Sports, et Vie associative

Les 5 changements notables

Abrogation de l'arrêté du 20 juin 2003 -

Application de l'arrêté du 25 avril 2012 à compter du 30 juin 2012



1. La notion de membre permanent de l'équipe pédagogique (= personnel de direction et d'animation figurant sur la fiche complémentaire)
2. Toute personne encadrant une activité relevant de l'article R227-13 du CASF doit être **majeure**
3. La nouvelle réglementation est étendue aux accueils de scoutisme
4. Une nouvelle liste d'activités réglementées est annexée (22 fiches de familles d'APS)
5. Une simplification du test nautique

Principes généraux

- Les APS, comme les autres, doivent s'inscrire pleinement dans le projet éducatif. Leur mise en œuvre est précisée dans le projet pédagogique.
- Le directeur et l'encadrant de l'APS conviennent ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité
- L'organisateur doit vérifier auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.
- Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des APS proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement

Les différents types de pratique d'APS

Les activités ludiques et récréatives

(ayant pour finalité le jeu
ou le déplacement et ne
présentant pas de risque
particulier)

Les activités sportives

(selon les règles fixées
par une fédération
sportive délégataire)

Les activités sportives qui présentent des risques particuliers

Les activités ludiques et récréatives

**= Activités de jeu
ou de déplacement
et ne présentant
pas de risque
spécifique**

→ Répondent à 6 critères

Figure sur la
fiche complémentaire



**Tout membre
permanent de l'équipe
pédagogique sans
qualification sportive
particulière**

**L'organisateur et les
membres de l'équipe
pédagogique organisent
l'activité en faisant
preuve de pragmatisme et
de bon sens**

Il s'agit de la grande majorité des activités proposées.

Elles ne relèvent pas de l'article R 227-13 du CASF. **Pas d'obligation de majorité.**

Les activités ludiques et récréatives

**= Activités de jeu
ou de déplacement
et ne présentant
pas de risque
spécifique**

6 critères

Exemples d'activités : jeux collectifs (balle au prisonnier, ...), partie de football improvisée sur la plage, jeux de balle, jeux de raquette, patin à roulettes, promenades à pied ou à vélo

Ces activités doivent impérativement répondre aux critères suivants :

1. Etre ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer
2. Etre proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance
3. Leur pratique ne doit pas être intensive
4. Ne pas être exclusives d'autres activités
5. Etre accessibles à l'ensemble des membres du groupe
6. Etre mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction des caractéristiques physiologiques et psychologiques

Les activités sportives relevant de la réglementation spécifique

**Les activités
sportives**
(selon les règles fixées
par une fédération
sportive délégataire)

**Les activités
sportives qui
présentent des
risques particuliers**
(22 familles d'APS
réglementées)

R 227-13 CASF

Pour toutes les
catégories d'ACM

**Une ou des personnes
MAJEURES**



ENCADRANT

1. Titulaire d'un **diplôme professionnel sportif** (ou TFP ou CQP)
2. Ressortissant UE à qualification reconnue par le code du sport
3. Fonctionnaire (ETAPS), militaire, enseignant EPS dans le cadre de ses missions

Les activités sportives relevant de la réglementation spécifique

**Les activités
sportives**
(selon les règles fixées
par une fédération
sportive délégataire)

R 227-13 CASF

**Seulement pour les
accueils de loisirs, les
séjours de vacances et
les accueils de scoutisme**

**Une ou des personnes
MAJEURES**

ENCADRANT

1. Titulaire d'un **diplôme professionnel sportif** (ou TFP ou CQP)
2. Ressortissant UE à qualification reconnue par le code du sport
3. Fonctionnaire (ETAPS), militaire, enseignant EPS dans le cadre de ses missions

OU

Si l'activité est mise en œuvre par une association sportive affiliée et agréée

4. Bénévole, membre de l'association (licencié) et titulaire d'un brevet fédéral

OU

5. **Membre permanent** de l'équipe pédagogique + titulaire du **BAFA** + d'un **brevet fédéral**

Les activités sportives relevant de la réglementation spécifique

**Les activités
sportives qui
présentent des
risques particuliers**
(22 familles d'APS
réglementées)

R 227-13 CASF

**Seulement pour les
accueils de loisirs, les
séjours de vacances et
les accueils de scoutisme**

**Une ou des personnes
MAJEURES**

**Cf. Fiches annexées
dans l'arrêté du 25
avril 2012**



Chaque fiche précise :

- Le type d'activités
- Le lieu de déroulement de la pratique
- Le public concerné
- Le taux d'encadrement
- Les qualifications requises pour encadrer
- Les conditions d'organisation de la pratique

Les 22 familles d'activités sportives relevant de la réglementation spécifique

Alpinisme

Baignade

Canoë-Kayak et
activités assimilées

Canyonisme

Char à voile

Equitation

Escalade

Karting

Motocyclisme et
activités assimilées

Nage en eau
vive

Plongée
subaquatique

Radeau et activités
de navigation...

Randonnée
pédestre

Raquettes à
neige

Ski et activités
assimilées

Spéléologie

Sports
aériens

Surf

Tir à l'arc

Voile et
activités assimilées

Vol libre

VTT

Consulter le tome 2 du
guide pratique des ACM



Test préalable à la pratique des activités nautiques en ACM

Document attestant de la réussite du mineur à :

- Effectuer un saut dans l'eau
- Flotter sur le dos pendant 5 secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- Nager sur le ventre pendant 20 mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou objet flottant

→ Modèle disponible dans le guide pratique Tome 2 ou sur le site internet de la Préfecture

Test réalisé :

- en piscine ou
- sur le lieu de l'activité

Pouvant être délivré par:

- Les professionnels titulaires ou qualifiés dans les disciplines suivantes :
 - Canoë-Kayak
 - Nage en eau vive
 - Voile
 - Canyonisme
 - Surf de mer
 - Natation
- Ou titulaire du BNSSA

Pouvant être réalisé :

- AVEC ou SANS brassière de sécurité
- Selon les exigences de l'activité nautique (cf. fiche en annexe)

Ce qui peut être encadré par les animateurs sans qualification sportive particulière



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'EUVE

AVEC condition de majorité

Activité	Encadrement	Taux d'encadrement	Conditions de pratique
EQUITATION	BAFA	1 animateur / 8 mineurs	Activités d'approche et de découverte de l'animal : découverte de la promenade au pas dans un lieu clos, ou dans un lieu ouvert si l'animal est tenu en main par l'animateur
ESCALADE	Tout membre de l'équipe pédagogique	1 animateur / 8 mineurs	Sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de 3 mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.)
RANDONNEE PEDESTRE	BAFA	1 animateur / 12 mineurs maxi selon itinéraire et niveau des pratiquants	Déplacement en moyenne montagne d'un temps de marche effectif de 4 heures maxi par jour. Sur chemin et sentier balisé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours

SANS condition de majorité

Toutes les activités ayant pour finalité le **jeu** ou le **déplacement** ne présentant **pas de risque spécifique** (exemples : jeux collectifs, partie de football improvisée sur la plage, promenades à pied ou à vélo)

Les baignades

Piscines ou baignades aménagées et surveillées

- Encadrant = MNS ou BNSSA
- Signaler la présence de son groupe au responsable de la piscine ou de la baignade
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident

Baignades ne présentant aucun risque identifiable

- Encadrant = MNS ou BNSSA ou BSB ou BAFA qualif SB
- Se renseigner auprès des autorités locales
- Effectuer une reconnaissance préalable de la baignade
- S'assurer que la température de l'eau permet le bain
- Proscrire toute baignade dans les zones dangereuses ou interdites

Taux d'encadrement

Outre la présence de l'encadrant

- Dans l'eau, 1 animateur pour 5 si les enfants ont moins de 6 ans
- 1 animateur pour 8 mineurs si 6 ans et plus

Matérialisation de la zone

- Par des bouées reliées par un filin pour les moins de 12 ans
- Par des balises pour les plus de 12 ans

Effectif maximum dans l'eau

- 20 enfants si moins de 6 ans
- 40 enfants si plus de 6 ans

Le cas des prestations de service

Il convient au directeur de l'ACM de s'assurer que :

AFFICHAGE

- L'établissement est bien **déclaré** à la DDCCS
- L'établissement dispose d'une **assurance** en RC en cours de validité
- Les intervenants rémunérés sont à jour de leurs obligations :
 - être titulaires d'un **diplôme**, d'un titre ou d'une qualification professionnelle **en rapport avec la ou les activité(s) sportive(s) concernée(s)**
 - Et posséder une **carte professionnelle** d'éducateur sportif
 - **ou être fonctionnaire** dans l'exercice de ses missions (ex : ETAPS dans les piscines)
- Il est recommandé de demander une **convention de prestation pédagogique pour une APS** stipulant la nature de la prestation, la rémunération et la qualification du ou des intervenants
- Il est recommandé **d'aller sur place** pour vérifier les conditions d'organisation

En cas d'incertitude

**Nous vous recommandons de contacter la DDCS
qui pourra vous renseigner.**